



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 13 novembre 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Cabinet

. Arrêté PREF/CABINET/BC/2015314-0002 du 10 novembre 2015 autorisant la mise en service du tunnel routier du Puymorens (RN20)

. Arrêté PREF/CABINET/BC/2015314-0003 du 10 novembre 2015 d'approbation des présentes dispositions spécifiques ORSEC

. Arrêté conjoint PREF/CABINET/BC/2015314-0004 du 10 novembre 2015 réglementant la circulation des véhicules dans la traversée du tunnel routier du Puymorens (RN20)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Délégation Mer et Littoral

Unité de Gestion du Littoral

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2015316-0001 du 12 novembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de M. Richard SIDOU pour installation d'un ponton sur les rives de l'étang de Salses Leucate, commune de Saint Hippolyte

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Dossier suivi par :
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 51 65 20
☎ : 04 68 34 28 14
✉ : jean.dunyach@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° **PREF/CABINET/BC/2015314-0002**
du 10 novembre 2015 autorisant la mise en service du
tunnel routier du Puymorens (RN 20).

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du mérite agricole,
autorité administrative chargée de la sécurité,

- VU** le code de la voirie routière, notamment les articles L. 118-2 et R. 118-3-2 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article D732,11 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-9 ;
- VU** le décret du 2 août 1994 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes du Sud de la France pour la construction, l'entretien et l'exploitation du tunnel routier du Puymorens ;
- VU** le décret n° 95-260 du 10 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment les articles 10, 22-1 et 22-2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 8 novembre 2006 fixant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels de plus de 500 mètres du réseau transeuropéen ;
- VU** l'arrêté du 18 avril 2007 portant application des dispositions des articles R. 118-3-9 et R. 118-4-4 du code de la voirie routière et relatif à la composition et la mise à jour des dossiers préliminaire et de sécurité et au compte rendu des incidents et accidents significatifs ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2008 portant définition des références techniques relatives à la continuité des radiocommunications dans les tunnels routiers, ferroviaires et fluviaux pour les services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2013 portant désignation du préfet compétent pour intervenir comme autorité administrative chargée de la sécurité du tunnel routier du Puymorens ;



- VU la circulaire interministérielle n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;
- VU l'arrêté préfectoral conjoint des préfets de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales du 20 septembre 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel routier du Puymorens (RN 20) ;
- VU l'arrêté préfectoral conjoint des préfets de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales du 25 mars 2013 portant approbation des modifications substantielles apportées au programme d'amélioration de la sécurité du tunnel routier du Puymorens (RN 20) ;
- VU le dossier de sécurité présenté le 18 mai 2015 par Vinci Autoroutes – réseau ASF, concessionnaire et exploitant ;
- VU l'avis émis par la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers lors de sa séance du 23 juin 2015 (cf. avis ME/71/06/2) ;
- VU le rapport de mesures radioélectriques de la direction des systèmes d'information et de communication de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud (GAMI) du 21 octobre 2015 ;
- VU le retour d'expérience de l'exercice interdépartemental de sécurité civile qui s'est déroulé le 20 octobre 2015 préalablement à la mise en service de l'ouvrage ;
- VU le procès-verbal d'inspection travaux et sécurité de la direction des infrastructures de transport (sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé) du 3 novembre 2015 ;
- VU le compte-rendu des essais d'enfumage de la SAS Efectis Outlabs Ventilation du 4 novembre 2015 ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales du 9 novembre 2015 ;
- VU l'avis de la sous-commission interdépartementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport en date du 9 novembre 2015 siégeant en formation unique conformément à l'article 22-2 du décret du 10 mars 1995 susvisé ;
- VU la lettre du directeur régional ASF Aquitaine Midi-Pyrénées du 6 novembre 2015 ;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'autorisation de mise en service du tunnel routier du Puymorens (RN 20), dont la construction, l'entretien et l'exploitation ont été concédés par l'État à la S.A Autoroutes du Sud de la France Vinci Autoroutes, dénommée ci-après le concessionnaire, est délivrée pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette autorisation, assortie de prescriptions particulières précisées ci-après, devra faire l'objet d'une demande de renouvellement auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, autorité administrative chargée de la sécurité de l'ouvrage, au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

Art. 2. – Le concessionnaire se conformera strictement aux recommandations formulées par la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers lors de sa séance du 23 juin 2015 (cf. avis ME/71/06/2) rappelées ci-après :

- « Préciser explicitement les moyens en personnel supplémentaire mis en place pour faire face à l'importante augmentation du trafic lors des week-ends de très forte affluence et décrire dans le plan d'intervention et de sécurité les fonctions qui leur sont associées :

- *Pour les cas d'incendie se produisant dans les 400 mètres aux deux extrémités du tunnel, afficher clairement l'objectif du maintien de la stratification des fumées dans la prescription de désenfumage visant à pousser ces fumées vers la sortie ;*
- *Activer préventivement le dispositif de limitation de la vitesse du courant d'air en tunnel au moyen des accélérateurs, et cela dès la validation par l'opérateur de toute alarme signalant une situation anormale, sans qu'il y ait nécessairement présomption d'incendie (arrêt d'un autocar ou d'un poids lourd par exemple) ;*
- *Concevoir et mettre à disposition de l'opérateur du PC de sécurité un outil d'aide à la décision, avec pour objectif de faciliter la gestion des situations anormales d'exploitation (notamment dans l'identification des régimes dégradés et critiques et les caractéristiques des conditions minimales d'exploitation, etc.) et permettre la requalification des événements lorsque nécessaire ;*
- *Étudier la possibilité de simplifier, par une analyse de l'arbre des causes, certaines hypothèses de défaillances techniques ou de scénarios de défaillances peu réalistes compte tenu du mode d'alimentation électrique ou de commande des installations ;*
- *Porter une attention particulière au retour d'expérience, notamment au cours de la première année d'exploitation afin de pouvoir corriger, si nécessaire, le fonctionnement des nouveaux systèmes mis en place ».*

Art. 3. – Le concessionnaire se conformera strictement aux prescriptions édictées par la direction des infrastructures de transport dans son procès-verbal d'inspection du 3 novembre 2015 susvisé.

Art. 4. – Le concessionnaire se conformera strictement aux prescriptions édictées par la sous-commission interdépartementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, lors de sa séance du 9 novembre 2015 rappelées ci-après :

- *Dans un délai d'un an, le concessionnaire mettra en place une deuxième fréquence relayée de l'INPT (réseau ANTARES - services « Talk Groups ») sur le câble rayonnant afin de profiter d'une hiérarchisation des transmissions et de la continuité dans chaque emprise foncière à l'intérieur de l'ouvrage.*

Cette deuxième fréquence devra être utilisée dans les mêmes conditions que celle déjà installée, sans interférence entre elles.

Le dossier technique des équipements que l'exploitant entend mettre en œuvre sera soumis pour avis au préfet des Pyrénées-Orientales (SDIS), conformément à l'art. 4 de l'arrêté du 10 novembre 2008 susvisé.

La vérification de l'aptitude de la solution d'équipement mis en place sera effectuée dans les conditions fixées par l'art. 5 de l'arrêté précité.

Art. 5. – A l'initiative du concessionnaire, les recommandations et prescriptions édictées aux articles 2 à 4 ci-dessus feront l'objet d'un plan d'action, assorti d'un calendrier de réalisation, qui sera transmis, pour validation, à la préfecture des Pyrénées-Orientales (SIDPC).

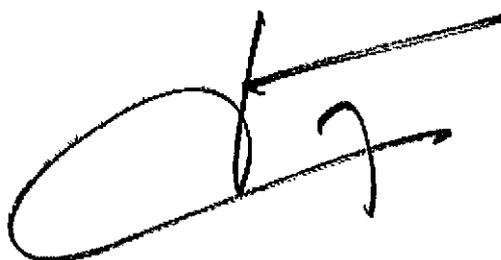
Art. 6. – Un comité de suivi interdépartemental, constitué du concessionnaire/exploitant, de l'agent de sécurité, des représentants des préfectures des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège (SIDPC), des services départementaux d'incendie et de secours, de la gendarmerie, du SAMU et des directions départementales des territoires des deux départements, ainsi que de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest, sera mis en place et se réunira en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Ce comité de suivi, animé par la préfecture des Pyrénées-Orientales (SIDPC), en étroite coordination avec l'exploitant, aura notamment pour mission d'organiser les exercices et le retour d'expérience, d'actualiser les dispositions spécifiques ORSEC interdépartementales applicables à l'ouvrage et d'accompagner le concessionnaire dans les procédures de mise à jour annuelle du dossier de sécurité et de renouvellement de l'autorisation de mise en service.

Art. 7. – En application des dispositions combinées des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré.

Art. 8. – M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Prades, Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, les commandants des groupements de gendarmerie des départements précités, le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, les directeurs départementaux des territoires de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des départements précités, les maires des communes de Porté-Puymorens et de l'Hospitalet-près-l'Andorre, ainsi que le directeur régional Aquitaine – Midi-Pyrénées de la S.A Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au concessionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 10 novembre 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke extending to the right.

Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du mérite agricole,
autorité administrative chargée de la sécurité,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 741-1 à L. 742-7, R. 732-9, R. 732-10, D732-11 et R. 741-1 à R. 741-10 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 et L. 2215-9 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2013 portant désignation du préfet compétent pour intervenir comme autorité administrative chargée de la sécurité du tunnel routier du Puymorens ;
- VU l'arrêté conjoint des préfets de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales du 12 janvier 2004 approuvant le plan de secours spécialisé du tunnel du Puymorens ;
- VU le plan d'intervention et de sécurité du tunnel routier du Puymorens (RN 20) en vigueur à la date du présent arrêté, établi par Vinci Autoroutes ASF, concessionnaire et exploitant ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales du 6 novembre 2015 ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ariège du 9 novembre 2015 ;
- VU l'avis de Mme la Préfète de l'Ariège du 10 novembre 2015 ;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Les dispositions spécifiques ORSEC interdépartementales ci-après, en cas d'événements majeurs survenant dans le tunnel routier du Puymorens (RN 20), sont approuvées et immédiatement applicables sur le territoire des départements des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège.

Art. 2. – L'arrêté préfectoral conjoint du 12 janvier 2004 susvisé est abrogé.

Art. 3. – Les directeurs de cabinet des préfets de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des départements de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, les commandants des groupements de gendarmerie des départements précités, le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, les directeurs départementaux des territoires de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, les maires des communes de l'Hospitalet-près-l'Andorre, Mérens-les-Vals, Ax-les-Thermes, Porté-Puymorens, Porta, Latour-de-Carol, Enveitg et Bourg-Madame, ainsi que le directeur régional de la société Autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 10 novembre 2015

Josiane CHEVALIER

PRÉFETS DE L'ARIÈGE ET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinets des Préfets

AP n° PREF/CABINET/BC/2015314-0004

Arrêté préfectoral conjoint réglementant la circulation des véhicules dans la traversée du tunnel routier du Puymorens (RN 20).

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du mérite agricole,
autorité administrative chargée de la sécurité du tunnel routier du Puymorens,*

et

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- VU le code de la route ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;
- VU le décret n° 2005-1379 du 4 novembre 2005 relatif à l'attribution de compétence territoriale concernant le tunnel routier de Puymorens à la brigade territoriale de Bourg-Madame (Pyrénées-Orientales) ;
- VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;
- VU la circulaire interministérielle n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;
- VU le plan d'intervention et de sécurité du tunnel routier du Puymorens ;
- VU l'arrêté préfectoral conjoint des préfets de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales du 27 juillet 2009 réglementant la circulation dans la traversée du tunnel routier du Puymorens (RN 20) ;
- VU l'arrêté préfectoral conjoint des préfets de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales du 20 septembre 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel routier du Puymorens ;
- VU l'arrêté préfectoral conjoint des préfets de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales du 12 novembre 2012 réglementant la circulation dans la traversée du tunnel routier du Puymorens (RN 20) ;
- VU l'arrêté préfectoral conjoint des préfets de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales du 12 novembre 2012 fixant les prescriptions particulières d'exploitation complémentaires prévues dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploiter le tunnel routier du Puymorens ;
- VU l'arrêté préfectoral conjoint des préfets de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales du 25 mars 2013 portant approbation des modifications substantielles apportées au programme d'amélioration de la sécurité du tunnel routier du Puymorens (RN 20) ;
- VU l'arrêté de Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales, autorité administrative chargée de la sécurité, du 10 novembre 2015 autorisant la mise en service du tunnel routier du Puymorens ;
- VU l'avis émis par la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers lors de sa séance du 23 juin 2015 (cf. avis ME/71/06/2) ;

.../...

VU les avis du directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest et des commandants des groupements de gendarmerie de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales des 5 et 9 novembre 2015 ;

Considérant qu'il convient, à l'issue de l'achèvement des travaux inscrits au programme d'amélioration de la sécurité de l'ouvrage, de lever les mesures de restriction de circulation concernant le dispositif d'alternat et de régulation des poids-lourds et des autocars dans le cadre de l'exploitation du tunnel routier du Puymorens ;

SUR proposition des directeurs de cabinet des préfètes de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. – La circulation des véhicules sur le domaine concédé du tunnel de Puymorens, qui se situe sur la RN 20, entre les PR 98+831 et 99+660 dans le département de l'Ariège et les PR 00+000 et 14+000 dans le département des Pyrénées-Orientales, est soumise aux dispositions du code de la route et du présent arrêté.

Le domaine concédé comprend :

- le tunnel du Puymorens et le raccordement avec la voirie locale,
- les aires de stationnement de part et d'autre de l'ouvrage servant d'aires de chaînage et de dé chaînage,
- la gare de péage et le district (bureaux et ateliers) situés à la tête Sud de l'ouvrage.

Art. 2. – Accès.

L'accès au tunnel se fait uniquement par la RN 20 (axe Pamiers – Ur).

Art. 3. – Péage.

Les véhicules circulant dans le tunnel sont tenus d'acquitter le montant du péage, selon les tarifs affichés, quelles que soient les restrictions d'exploitation apportées à la circulation et quelles que soient les circonstances qui ont amené l'usager à emprunter le tunnel.

A l'approche de la gare de péage, les usagers doivent :

- ralentir conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- s'engager dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits (voies TIS VL de moins de 2 mètres).

Les voies d'évitement des postes de péage sont strictement réservées à des usages exceptionnels gérés par l'exploitant.

Art. 4. – Vitesse.

La vitesse à l'intérieur du tunnel routier du Puymorens et à ses abords est limitée à 70 km/h. La vitesse aux abords de la gare de péage et sur la bretelle de liaison entre la RN 320 et la RN 20 du domaine concédé, côté Ariège, est réduite à 50 km/h.

Art. 5. – Restrictions de circulation.

5.1 Restrictions liées au trafic

A l'intérieur du tunnel la circulation est interdite de façon permanente :

- aux piétons,
- aux cycles,
- aux véhicules agricoles à moteur,
- à la circulation de troupeaux d'animaux ou d'animaux isolés de toute espèce,
- aux véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation,
- aux véhicules transportant des matières dangereuses et signalés comme tels,
- aux véhicules automobiles munis de chaînes antidérapantes,
- aux véhicules de plus de 4,30 mètres de hauteur.

Les interdictions ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules de secours et de services publics.

5.2 Conditions de circulation dans le tunnel

5.2.1 Transports exceptionnels

Les véhicules ou ensembles soumis à la réglementation des transports exceptionnels peuvent être autorisés selon des procédures bien définies.

5.2.2 Manœuvres interdites

Toute manœuvre de dépassement, de demi-tour ou de marche arrière dans le tunnel est interdite.

Tout stationnement et arrêt sont interdits dans le tunnel, y compris pour les usagers souhaitant chaîner ou déchaîner.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas, en cas de nécessité absolue et dans le cadre de leurs missions, aux forces de l'ordre, aux services d'incendie et de secours, aux services mobiles d'urgence et de réanimation, aux personnels du concessionnaire et aux entreprises, prestataires de services, appelées à intervenir dans le tunnel.

5.2.3 Distance de sécurité

Une distance de sécurité au moins égale à 100 mètres entre chaque véhicule en marche doit être respectée dans le franchissement de l'ouvrage. Des plots bleus ont été installés tous les 100 mètres pour faciliter le respect de cette distance de sécurité.

5.2.4 Feux de croisement

Les conducteurs de tout véhicule traversant le tunnel sont tenus d'allumer leurs feux de croisement.

5.3 Viabilité hivernale

Sur les voies en cours de déneigement, les véhicules doivent toujours laisser le libre passage aux engins de déneigement. Il leur est interdit de dépasser un engin de déneigement en cours de travail sans avoir obtenu l'autorisation de le faire.

Les engins de salage et de déneigement ne sont pas soumis aux limitations de largeur, de longueur et de poids en charge. Leurs gabarits sont signalés par des fanions ou des feux de gabarit.

Les engins appartenant à la société concessionnaire, à des entreprises ou à la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest (*DIRSO*), tels que chargeurs, niveleuses, etc., peuvent être équipés de pneus à crampons pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

Sur les aires de stationnement ainsi que sur les plates-formes de la gare de péage, les engins de déneigement et de salage de la société concessionnaire, des services de la *DIRSO* ou des entreprises sont autorisés à effectuer des rotations en prenant à contre sens les voies de circulation. Ces engins sont autorisés à effectuer des manœuvres en marche avant et en marche arrière sur les voies d'entrée et de sortie des carrefours de raccordement des bretelles d'échangeurs avec la voirie locale.

Les engins de la *DIRSO* seront autorisés à emprunter le tunnel sur accord de l'exploitant.

La circulation des poids lourds sur la RN 20 pourra être interdite pour faciliter les opérations de déneigement par les services de la *DIRSO*. Dans ce cas, les poids lourds seront stockés par les forces de l'ordre sur les aires prévues dans le cadre du plan de gestion du trafic sur le réseau routier national desservant le secteur du Puymorens (*RN 22, RN 320 et RN 20, dans sa section comprise entre les communes d'Ax-les-Thermes et Bourg-Madame*).

Art. 6. – Régime de priorité.

La RN 20 reste l'axe prioritaire aux deux carrefours situés de part et d'autre de la concession.

Art. 7. – Arrêt et stationnement sur les parkings.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces aménagées à cet effet et ne doit pas excéder 12 heures (*hors période de risque avalancheux*) sur les parkings. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues au code de la route.

Des places de stationnement pour les personnes handicapées sont réservées sur chaque parking.

En période de risque avalancheux défini notamment par le bulletin spécifique d'accès à la Principauté d'Andorre, à partir du niveau B *et/ou* du bulletin risque avalanche (*grand public*) émis par Meteo France à partir du niveau 4, seul l'arrêt pour les opérations de chaînage est autorisé.

Art. 8. – Dommages causés aux installations.

L'exploitant est habilité à demander réparation à toute personne responsable d'une détérioration du domaine public.

Art. 9. – Postes d'appel d'urgence.

Le tunnel et ses aires de stationnement sont équipés de postes d'appel d'urgence qui doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour signaler tout événement (*incident, accident, panne, etc.*).

Art. 10. – Conduite à tenir en cas de panne ou accident.

En cas de panne ou accident :

- ***A l'intérieur du tunnel*** : l'usager doit, soit essayer de rejoindre un refuge (*garage*), soit garer son véhicule contre le trottoir, couper le moteur et activer les feux de détresse. L'usager et ses passagers devront ensuite rejoindre sans délai la niche la plus proche, équipée d'une borne d'appel d'urgence, en empruntant le trottoir situé dans le sens de circulation du véhicule immobilisé, de manière à alerter l'exploitant. Ils devront se conformer aux instructions qui leur seront données.
- ***Hors du tunnel*** : l'usager doit essayer de rejoindre une aire de stationnement ou garer son véhicule à droite de la chaussée (feux de détresse activés). Il préviendra l'exploitant en utilisant le réseau d'appel d'urgence.

Art. 11. – Dépannage.

Le système de dépannage dans le tunnel est organisé à l'initiative de la société concessionnaire, qui peut agréer des dépanneurs après avis d'une commission interpréfectorale. L'usager devra acquitter auprès du dépanneur agréé les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule suivant les tarifs en vigueur.

Le dépanneur est autorisé à dépanner dans le tunnel si l'intervention n'excède pas 30 minutes et si le véhicule est garé dans un refuge (*garage*).

Si le véhicule en cause est arrêté sur la chaussée, le dépanneur l'évacuera le plus rapidement possible.

Le client peut se dépanner seul, uniquement si son véhicule est garé sur une aire de stationnement située à l'extérieur de l'ouvrage.

Art. 12. – Dispositions diverses.

Sur le domaine concédé, il est interdit à toute personne :

- *d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques et, d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents,*
- *de procéder à toute action de propagande,*
- *de se livrer à la mendicité ou de quêter,*
- *de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,*
- *de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires sans autorisation,*
- *de pratiquer l'auto-stop.*

Les animaux accompagnant les usagers doivent obligatoirement être tenus en laisse pour éviter toute divagation. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Art. 13. – Organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic.

Les forces de police ou de gendarmerie pourront prendre toutes mesures qui seront justifiées par des impératifs de sécurité ou de régulation du trafic.

Dans les situations d'urgence, l'exploitant est habilité à mettre en œuvre les procédures de gestion pouvant conduire à des restrictions ou des interruptions de circulation, telles que prévues par le plan d'intervention et de sécurité de l'ouvrage. Il rendra compte immédiatement de ses actions auprès du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales (*centralisation de l'alerte*) et de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest ou, en cas d'événement ne nécessitant pas l'intervention des services de secours, auprès des centres d'opérations et de renseignement de la gendarmerie des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège.

Art. 14. – L'arrêté préfectoral conjoint du 12 novembre 2012 réglementant la circulation dans la traversée du tunnel routier du Puymorens (RN 20) est abrogé.

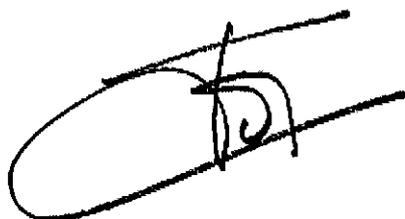
L'arrêté préfectoral conjoint des préfets de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales du 12 novembre 2012 fixant les prescriptions particulières d'exploitation complémentaires prévues dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploiter le tunnel routier du Puymorens est abrogé.

Art. 15. – En application des dispositions combinées des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès des autorités qui l'ont délivrée.

Art. 16. – Les directeurs de cabinet des préfets de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, les commandants des groupements de gendarmerie des départements précités, le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, les directeurs départementaux des territoires de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des départements précités, les maires des communes de Porté-Puymorens et de l'Hospitalet-près-l'Andorre, ainsi que le directeur régional de la société Autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales et affiché au district du tunnel routier du Puymorens.

Fait à Perpignan, le 10 novembre 2015

La Préfète des Pyrénées-Orientales,



Josiane CHEVALIER

La Préfète de l'Ariège,



Marie LAJUS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Johann SCHLOSSER

Nos Réf. : 15/.....

☎ : 04.68.38.13.72
✉ : ugl.dml.ddtm-66
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 NOV. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2015316-0001

portant autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime naturel au profit de M. Richard SIDOU, pour installation d'un ponton sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, commune de SAINT-HIPPOLYTE.

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014244-0026 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis du Syndicat Rivage du 1^{er} juillet 2011 ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 11 mars 2015, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressé du 14 octobre 2015 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 du 15 octobre 2015 ;

Considérant l'impact négligeable sur le site ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Richard SIDOU, né le 13 novembre 1945 à Calvinet (15), demeurant 5 rue Nicolas Charlet – 66000 Perpignan, est autorisée à occuper le Domaine Public Maritime situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate

Commune de : Saint-Hippolyte

au droit de la parcelle ayant pour références cadastrales : **A 78**

Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 15 m².

Sous les conditions suivantes :

- les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS à compter du 1^{er} décembre 2015**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à **241,00 € (deux cent quarante-et-un euros)**.

La redevance est révisable par les soins du service France Domaine le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article L2125-5 du CGPPP.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

ARTICLE 16 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 17 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **Monsieur Richard SIDOU** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le : **12 NOV. 2015**

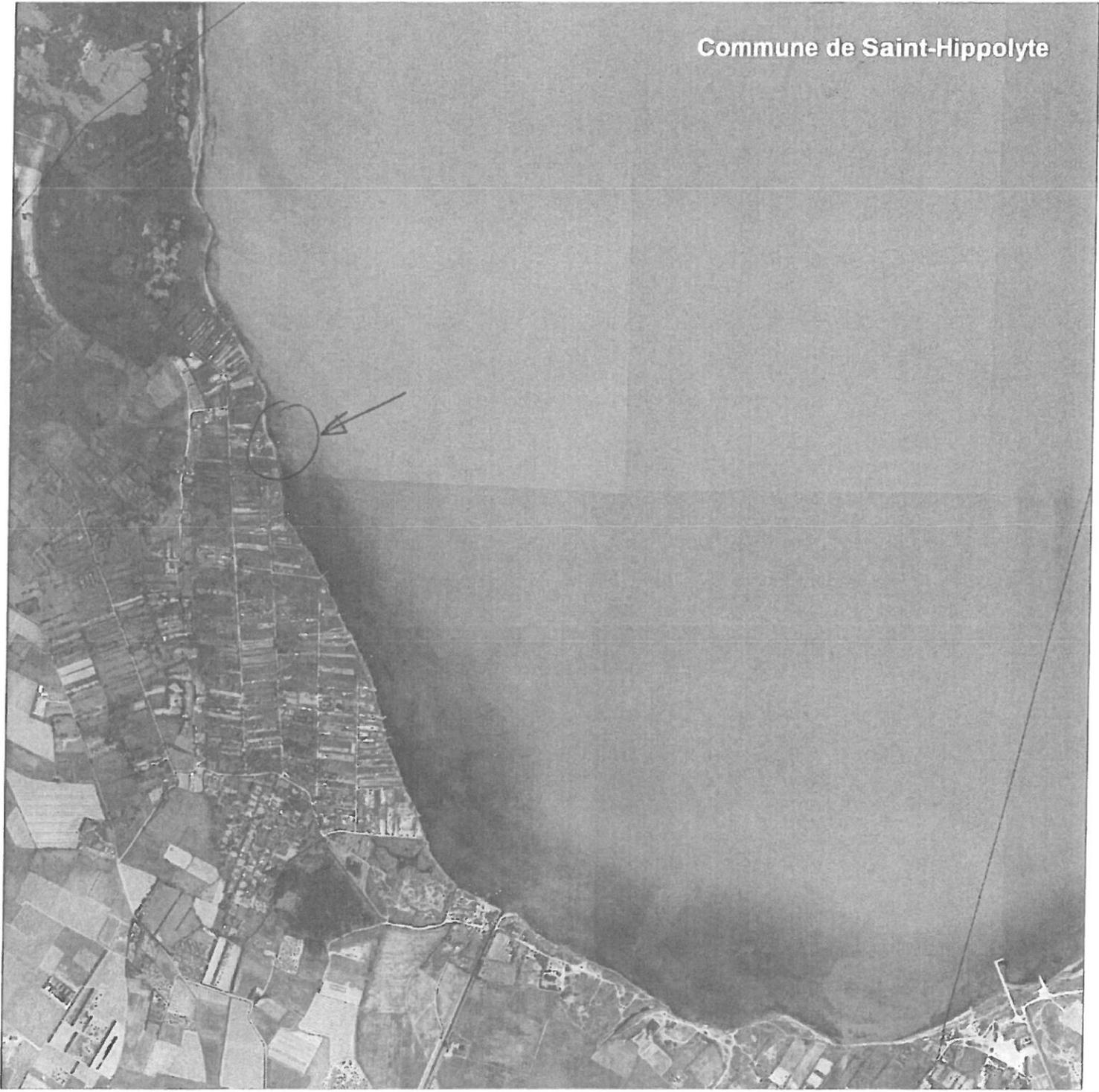
Po/ la Préfète et par délégation,
Po/Le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer,
Le Délégué à la Mer et au Littoral
Directeur Adjoint

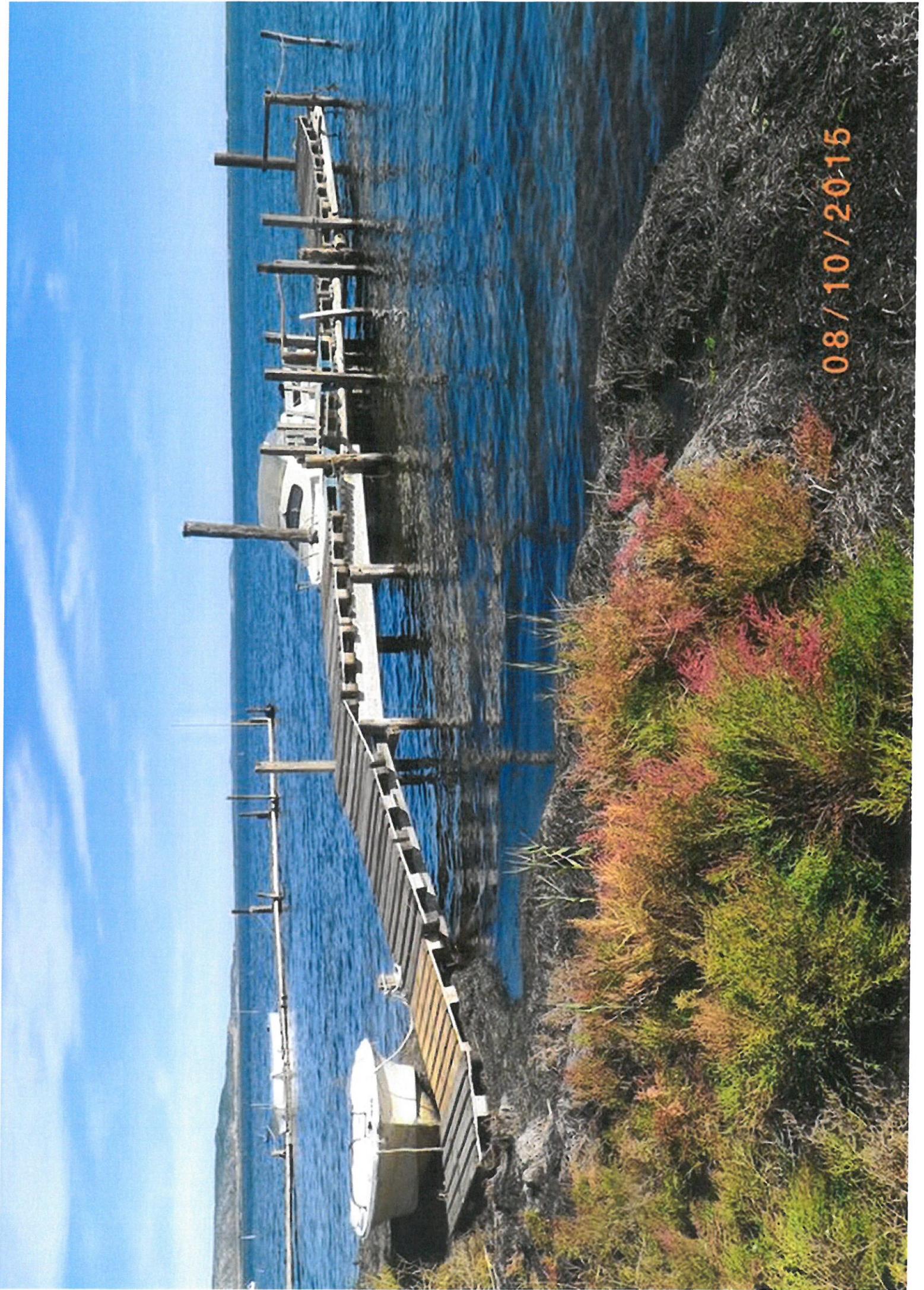


Stéphane PERON

Copie du présent arrêté sera adressée à :
- Mairie de Saint Hippolyte
- Syndicat RIVAGE

Commune de Saint-Hippolyte





08/10/2015